



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2025 A 20H00**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de septembre à 20h00, les membres du Conseil Municipal de JEBSHEIM se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Saint Martin sur invitation qui leur a été adressée le 4 septembre 2025 par le Maire, conformément aux articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Madame BAÏNA Caroline, Monsieur DELEPLANCQUE Guillaume, Monsieur HABERKORN Raymond, Madame HÄSSIG Diane, Monsieur HENNY Joël, Madame HUG Régine, Monsieur HUGLIN Michel, Monsieur HUSSER Henri, Monsieur Jean-Claude KLOEPFER, Madame OBERLIN Elise, Madame PELLETIER Virginie, Monsieur PEROTIN Stéphane, Madame Laurence RITZENTHALER,

Était excusé et a donné procuration : Monsieur Pascal RIVET a donné procuration à Monsieur Joël HENNY

Était excusé sans donner procuration : ./.

Était absente non excusée : Madame Suzel NEU

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation de la séance du 26 juin 2025**
- 3. Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité**
- 4. Décision Modificative N°1/2025**
- 5. Taux de promotion pour les avancements de grade**
- 6. Mise en place du temps partiel et ses modalités d'exercice**
- 7. Cimetière : acquisition de parcelles**
- 8. Lotissement Le Kapel – Projet de rétrocession**
- 9. Approbation d'une convention de mise à disposition du Club House de Jebnheim entre la commune et le Football Réuni Jebnheim Muntzenheim**
- 10. Approbation du règlement Foot5**
- 11. Gestion des salles communales au 01/01/2026 : Tarif du Club House**
- 12. Saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) – Projet de construction d'un local de stockage et d'un logement d'habitation**
- 13. Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'aménagement d'un itinéraire partagé entre Jebnheim et Grussenheim**
- 14. Arrêt du Plan de mobilité 2026-2036 de Colmar Agglomération**
- 15. Désignation de référents territoriaux EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine)**
- 16. Divers**

1/2025 - DESIGNATION D'UN-UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2121-15 créé par la Loi 96-142 1996-02-21 du 24 février 1996, le conseil municipal nomme, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal en son sein.

Le conseil municipal peut désigner un secrétaire auxiliaire, qui est en général, l'agent chargé de l'administration (Secrétaire de Mairie).

En vertu de ces dispositions, Monsieur le maire explique que le rôle du secrétaire de séance est de relire le Procès-Verbal tel qu'il est écrit par le secrétariat, donner ses observations pour validation par le Maire.

Pour mémoire : Monsieur Guillaume DELEPLANCQUE a été désignée lors de la séance du 14 avril dernier.

Madame Diane HÄSSIG propose sa candidature.

VU les articles L.2121-15 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
ENTENDU les explications du Maire ;

Le Conseil Municipal

1. désigne Madame Diane HÄSSIG en qualité de secrétaire de séance.

2. désigne Madame Vanessa BIGEL, Secrétaire de Mairie, en qualité de secrétaire auxiliaire.

2/2025 - APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 26 juin 2025 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil, le 1^{er} juillet dernier.

Le délai pour les observations était fixé au 11 juillet 2025.

Aucune observation n'a été émise à cette date.

Le procès-verbal du 26 juin 2025 est soumis à approbation.

Aucune observation n'ayant été formulée à ce jour, le procès-verbal du 26 juin 2025 est approuvé.

3/2025 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2021-8 du 29 avril 2021 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de Jepsheim compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période à 5 ans, tous types de subvention confondus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1/2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la demande de la Trésorerie, et afin de pouvoir régulariser des opérations comptables, il est proposé de voter la décision modificative suivante :

Compte – Recette d'Investissement		
C/1321 – chap. 041	Subv. non transf. Etats et établissements nationaux	34 000,00 €
C/1326 – chap. 041	Subv. non transf. Autres établissements publics locaux	810,39 €

Compte – Dépense d'Investissement		
C/1311 – chap. 041	Subv. transf. Etats et établissements nationaux	34 000,00 €
C/1316 – chap. 041	Subv. transf. Autres établissements publics locaux	810,39 €

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de voter la décision modificative telle que présentée ci-dessus,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

5/2025 – TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-27 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 31/07/2025 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion ;

Décide

- Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion fixé à 100 %.

6/2025 – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET SES MODALITES D'EXERCICE

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel à la mairie de Jepsheim et d'en définir les modalités d'application¹. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 04/09/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la mairie de Jepsheim, sous réserve des nécessités de service.
- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, année scolaire
- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,
 - Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
 - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
 - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 2 mois
 - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 2 mois
- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
 - que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

¹ Article L 612-12 du Code de la Fonction Publique

7/2025 – CIMETIERE : ACQUISITION DE PARCELLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 relative à l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées 157 09 126 et 157 09 125, en vue d'améliorer l'accès au cimetière communal et de rajouter l'acquisition de deux parcelles cadastrées 157 09 125 et 157 09 7,

Considérant que le géomètre est intervenu depuis cette date pour délimiter précisément les surfaces concernées,
Considérant que les surfaces mesurées sont de :

- 116 m² pour la parcelle 157 09 126 (nouveau n° de parcelle 157 09 215)
- 15 m² pour la parcelle 157 09 125 (nouveau n° de parcelle 157 09 217)
- 112 m² pour la parcelle 157 09 7 (nouveau n° de parcelle 157 09 213)
- 63 m² pour la parcelle 157 09 134,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. De rappeler l'adoption, lors de la séance du 26 juin 2025, de la délibération autorisant l'acquisition des parties de parcelles 157 09 215 et 157 09 217, jouxtant le cimetière communal, au prix de 3 000 € l'are, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'intervention du géomètre, au bornage, à l'établissement de l'acte de vente et à la remise en état de la clôture ;
2. De prendre acte de la délimitation des surfaces par le géomètre, à savoir 116 m² parcelle 157 09 215 et 15 m² parcelle 157 09 217 ;
3. De préciser que les parcelles cédées au profit de la Commune feront l'objet d'une élimination au Livre foncier afin d'intégrer le domaine public,
4. D'acquérir la parcelle cadastrée 157 09 134 et les 112 m² de la parcelle 157 09 213 au prix de 3 000 € l'are, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'intervention du géomètre, au bornage et à l'établissement de l'acte de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte authentique de vente ou tout autre document nécessaire à la réalisation définitive de cette acquisition, sur la base des nouvelles surfaces mesurées.

8/2025 – LOTISSEMENT « LE KAPEL » - PROJET DE RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA VOIRIE ET D'EQUIPEMENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente délibération annule et remplace la délibération n°11/2025 du 26 juin 2025.

La SAS OLISTER a réalisé un lotissement à usage d'habitation dénommé « LE KAPEL » sur un terrain sis 11 Grand'rue à Jebsheim.

Une demande d'autorisation de lotir portant la référence PA 068 157 20 A0002 a fait l'objet d'une délivrance le 25 mars 2021 et prévoit la réalisation de 16 lots avec une voirie et des réseaux communs.

Le terrain d'assise du lotissement est le suivant : section 11, parcelle n°350 de 1 063 m² et le poste de transformation du lotissement est le suivant : section 11, parcelle n°339 de 25 m².

La SAS OLISTER s'était engagée à réaliser les voies, réseaux et équipements communs du lotissement suivant les règles de l'art, conformément au programme des travaux approuvé et annexé au permis de lotir, et avait proposé de rétrocéder à l'euro symbolique à la commune de Jebsheim la totalité des voies, les réseaux et équipements communs, l'éclairage public, lorsque ceux-ci seront achevés.

Colmar Agglomération avait donné son accord par délibération du 30 janvier 2025.

Les parcelles cédées au profit de la Commune feront l'objet d'une élimination au Livre foncier afin d'intégrer le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles n°350, section 11 de 1 063 m² et n°339, section 11 de 25 m²,

- de préciser que les parcelles cédées au profit de la Commune feront l'objet d'une élimination au Livre foncier afin d'intégrer le domaine public,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, pour la signature de l'acte d'acquisition,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

9/2025 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE DE JEBSHEIM ENTRE LA COMMUNE ET LE FOOTBALL REUNI JEBSHEIM MUNTZENHEIM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la commune,

Considérant que le club house situé sur le domaine communal constitue un équipement mis à disposition des associations locales,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de mise à disposition de cet équipement au profit de l'association Football Réuni Jebnheim Muntzenheim,

Considérant le projet de convention définissant les conditions d'utilisation, les responsabilités respectives des parties et les engagements à respecter,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition du club house de Jebnheim entre la commune de Jebnheim et le Football Réuni Jebnheim Muntzenheim, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les utilisateurs concernés et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

10/2025 – APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN FOOT5

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de fixer les conditions d'utilisation du terrain de Foot5 mis à disposition par la commune de Jebnheim,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, le respect du matériel et la tranquillité du voisinage,

Considérant que le règlement d'utilisation du terrain de Foot5 a été rédigé à cet effet et présenté aux membres du Conseil,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement d'utilisation du terrain de Foot5 annexé à la présente délibération,
- de dire que ce règlement sera affiché à l'entrée du terrain et disponible en mairie,
- d'autoriser le Maire à prendre toute mesure utile à sa bonne application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- d'approuver le règlement d'utilisation du terrain de Foot5 joint en annexe,
- que le règlement entrera en vigueur à compter de la signature de la délibération,
 - de charger Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

11/2025 – GESTION DES SALLES COMMUNALES AU 01/01/2026 : TARIF DU CLUB HOUSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la convention signée entre la commune et le club FRJM, relative à la mise à disposition et à l'utilisation du club house communal,

Considérant que le club FRJM accepte que le club house puisse être loué à d'autres associations et à des particuliers, sous réserve de la signature d'une convention type arrêtée d'un commun accord entre la commune et le club,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions financières et administratives de cette mise à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer le tarif de location du club house communal à 300 €.
- de refacturer les frais de nettoyage qui seront pris en charge par le club FRJM, aux utilisateurs dans le cadre de la convention de location.
- pour toute mise à disposition une convention type sera établie et co-signée par : l'utilisateur (association ou particulier), le club FRJM et la commune.
- que la commune conserve en dernière instance le droit de refuser toute demande de sous-location, même en cas d'accord préalable du club FRJM.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12/2025 – SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE STOCKAGE ET D'UN LOGEMENT D'HABITATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.111-4,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1,

Vu la demande de permis de construire déposée par M. David STROHL, relative à la construction d'un local de stockage et d'un logement d'habitation sur la parcelle cadastrée 64/7, située Allée Albert Schweitzer,

Vu les échanges intervenus avec la Direction départementale des territoires en date du 14 août 2025,

Considérant que la parcelle est située en dehors des parties urbanisées de la commune,

Considérant que, conformément aux dispositions légales, il appartient à la commune de justifier l'intérêt public du projet et son absence d'atteinte aux objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant que le dossier de M. David STROHL a déjà obtenu l'accord du Ministère de l'Environnement pour la dérogation Hamster,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal expose les motifs suivants :

1. Intérêt pour la commune : le projet contribue au maintien d'une activité économique locale, en permettant à Monsieur David STROHL de disposer d'un local de stockage adapté à son activité, et de maintenir son implantation dans la commune. Il participe également au dynamisme démographique par la création d'un logement destiné à accueillir un membre de la famille ou un salarié lié à l'activité.
2. Absence d'atteinte aux espaces naturels, agricoles et forestiers et aux paysages : le terrain concerné est déjà partiellement aménagé et sert actuellement au stockage de bois. Sa vocation agricole ou forestière

est donc très limitée. Aucun espace naturel à protéger n'est directement impacté. La localisation respecte par ailleurs les prescriptions liées à la protection de l'espèce Hamster d'Alsace, pour laquelle des aménagements spécifiques ont été prévus conformément à la dérogation obtenue.

3. Absence d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique : le terrain est classé hors zones à risque majeur. Aucun risque d'inondation ou de glissement de terrain n'a été identifié. Le projet est situé en continuité avec un groupe d'habitations et bénéficie des réseaux existants (électricité, eau, assainissement), évitant ainsi tout impact supplémentaire sur les infrastructures.
4. Le projet ne génère pas une augmentation significative des dépenses publiques. Le projet est situé en continuité avec un groupe d'habitations et bénéficie des réseaux existants (électricité, eau, assainissement), évitant ainsi tout impact supplémentaire sur les infrastructures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à 1 abstention et 13 voix pour,

- de solliciter l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur ce projet.
- d'autoriser M. le Maire à transmettre à la DDT l'ensemble des pièces nécessaires à la saisine et à signer tout document afférent.

13/2025 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE JEBSHEIM ET GRUSSENHEIM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de la voirie routière et le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement d'un itinéraire partagé reliant les communes de Jebnheim et Grussenheim, inscrit dans la politique locale de développement des mobilités douces,

Considérant :

- que la réalisation de cette infrastructure vise à sécuriser les déplacements des cyclistes et usagers doux,
- qu'elle répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de promotion de la mobilité durable,
- qu'elle s'inscrit dans les orientations du Plan de Mobilité de Colmar Agglomération et dans les politiques départementales et régionales en faveur des mobilités actives,
- que ce projet présente un caractère d'intérêt général pour la sécurité, la santé publique et l'amélioration du cadre de vie des habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 voix contre et 13 voix pour, décide :

- d'approuver le principe de l'aménagement d'un itinéraire partagé reliant Jebnheim à Grussenheim.
- de solliciter l'ouverture d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la réalisation de ce projet.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce et tout document nécessaire à l'instruction de ce dossier, y compris les conventions, accords et dossiers administratifs à déposer auprès des services de l'État et des collectivités partenaires.
- de confirmer l'engagement de la commune à participer financièrement au projet selon les modalités qui seront arrêtées dans les futurs accords avec les partenaires institutionnels.

Intervention de Monsieur Jean-Claude KLOEPFER

Monsieur Jean-Claude KLOEPFER, Conseiller Municipal, informe l'assemblée que Monsieur Jean-Daniel BALTZINGER l'a contacté afin de lui indiquer qu'il est disposé à vendre, à condition que l'acheteur soit un membre du Conseil Municipal, à l'exclusion de Monsieur le Maire, qu'il considère comme la seule raison de son refus initial.

Information de Monsieur le Maire :

Un courrier a été adressé à M. Jean-Daniel BALTZINGER en date du 24 juin 2025, proposant une compensation. Ce courrier étant resté sans réponse et suite à l'intervention de Monsieur Jean-Claude KLOEPFER, la procédure de DUP sera retenue.

14/2025 – ARRET DU PLAN DE MOBILITE 2026-2036 DE COLMAR AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le courrier en date du 29 juillet 2025 émanant de M. Éric Straumann, Président de Colmar Agglomération et Maire de Colmar, relatif à la notification de l'arrêt du Plan de mobilité 2026-2036,

Vu le Code des transports et notamment son article L.1214-15, qui prévoit la consultation des communes membres sur le projet de Plan de mobilité,

Vu le document téléchargeable à l'adresse communiquée par Colmar Agglomération,

Considérant que ce Plan de mobilité constitue un outil de planification essentiel pour l'organisation des déplacements, la transition énergétique et le développement durable du territoire,

Considérant que la commune de Jebsheim est concernée par les enjeux de mobilité intercommunale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur l'arrêt du Plan de mobilité 2026-2036 de Colmar Agglomération

15/2025 – DESIGNATION DE REFERENTS TERRITORIAUX EESH (ESPECES A ENJEUX POUR LA SANTE HUMAINE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de la santé publique et notamment les dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés aux espèces végétales et animales nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°102/2018/ARS/SE du 27 juillet 2018 relatif à l'ambrosie,

Vu l'arrêté préfectoral n°258/2023/ARS/SE du 31 juillet 2023 relatif aux chenilles processionnaires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin en date du 20 août 2025 invitant les communes à désigner des référents territoriaux « espèces à enjeux pour la santé humaine » (EESH),

Considérant que la présence et le développement de certaines espèces (ambrosie, chenilles processionnaires, berce du Caucase, datura, tiques, moustique tigre, punaises de lit, etc.) représentent un risque avéré pour la santé publique et nécessitent une gestion coordonnée,

Considérant l'importance pour la commune de participer à ce dispositif afin de prévenir et limiter la prolifération de ces espèces.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner en qualité de référents territoriaux EESH pour la commune de Jebsheim :
 - Mme Laurence RITZENTHALER, Adjointe au Maire
 - M. Raymond HABERKORN, Adjoint au Maire
- de charger les personnes désignées d'assurer la mission de relais d'information, de suivi et de coordination avec les services de l'ARS Grand Est et de FREDON Grand Est.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette désignation et à transmettre les coordonnées des référents auprès des services préfectoraux.

15/2025 POINTS DIVERS

Madame Laurence RITZENTHALER, Adjointe au Maire, informe les membres du conseil des points suivants :

- Inauguration du Club House

L'inauguration du Club House aura lieu le samedi 20 septembre à 11h. À cette occasion, les footballeurs prendront en charge l'organisation des boissons et des tartes flambées, financées par la commune. L'événement dépendra des conditions météorologiques : en cas de mauvais temps, une tonnelle sera installée sur le plateau sportif afin d'assurer le bon déroulement de l'inauguration.

- **Dates à retenir**

Journée Citoyenne, le samedi 04/10/2025

Fête de Noël des Aînés, le dimanche 23/11/2025

Tournée du Saint Nicolas et concert de l'Avent, le samedi 29/11/2025

Madame Elise OBERLIN, Conseillère Municipale Déléguée, informe les membres du conseil du point suivant :

- Bibliothèque « L'Attire-lire » : Monsieur André GROSHANS, ancien directeur de l'école primaire de Jebsheim de 1976 à 1993, viendra présenter son livre Interdit d'aimer publié en 2023, le vendredi 19 septembre 2025 à 19h30.

Prochain Conseil Municipal : Jeudi 23 octobre 2025

Fin de séance à 21h03

Le Maire,
Joël HENNY



